



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

6. PLAN DE ZONAGE

12. Périmètres et emplacements réservés pour mixité sociale

Échelle 1 : 10 000^m

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Légende

CONTEXTE

- Limite de commune
- Limite parcellaire
- Bâti

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR MIXITÉ SOCIALE

- Emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

PÉRIMÈTRES DE MIXITÉ SOCIALE (au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme)

- Les programmes de logements conduisant à l'existence sur un même terrain de 4 logements ou plus ne sont autorisés que s'ils comportent au minimum 33% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements conduisant à l'existence sur un même terrain de 4 logements ou plus ne sont autorisés que s'ils comportent au minimum 35% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 1 000 m² ou un nombre de logements supérieur à 15 logements ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 30% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 1 000 m² ou un nombre de logements supérieur à 15 logements ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 35% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 1 200 m² ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 30% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 1 500 m² ou un nombre de logements supérieur à 20 logements ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 35% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 1 800 m² ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 33% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 2 300 m² ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 30% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 3 000 m² ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 35% de surface de plancher à usage de logements sociaux
- Les programmes de logements qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 13 000 m² ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 35% de surface de plancher à usage de logements sociaux